

des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le serveur de l'académie organisatrice du concours. Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

6.4.2 Déroulement des épreuves d'admission des concours de personnels de l'enseignement du second degré

6.4.2.1 Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves d'admission peut être consulté sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac>) à partir du mois de février 2004.

6.4.2.2 Convocation des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués pour les épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par télégramme. Les dates de déroulement des épreuves étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants-sous-direction du recrutement, DPE A8 (lettres, langues et tertiaire) et bureau DPE A9 (EPS, sciences, arts et vie scolaire) 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve leur sera indiquée sur leur convocation.

6.4.2.3 Déroulement des épreuves

- Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats doivent strictement se conformer aux indications qui leur sont données par le jury pour ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment pour le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, le temps de préparation.

7 - DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE DES CONCOURS RÉSERVÉS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS DONNANT ACCÈS À CERTAINS CORPS DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

7.1 Centres de l'épreuve d'admission

7.1.1 Concours réservés

L'épreuve a lieu dans un centre unique déterminé au niveau national. Toutefois pour des raisons d'organisation, l'épreuve de certains concours peut avoir lieu dans des centres interacadémiques.

7.1.2 Examens professionnels

Les centres sont situés, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, l'épreuve de certains examens professionnels peut avoir lieu en dehors du chef lieu et dans un nombre limité de centres.

Les candidats sont tenus de subir l'épreuve dans le centre qui relève de l'académie organisatrice de l'épreuve.

7.2 Déroulement de l'épreuve d'admission

7.2.1 Dates et modalités d'envoi du rapport d'activité

7.2.1.1 Concours réservés et examens professionnels

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel et du concours réservé prend appui sur un rapport d'activité établi par le candidat.

Dates d'envoi du rapport d'activité des candidats :
 Examens professionnels : **vendredi 16 janvier 2004**
 Concours réservés : **lundi 8 mars 2004.**

Le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir le rapport des candidats aux examens professionnels font l'objet d'une note publiée au présent B.O.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir le rapport des candidats aux concours réservés, seront fixées ultérieurement par note de service qui sera publiée au B.O. de l'éducation nationale et pourra être consultée sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>).

7.2.2 Calendrier de l'épreuve orale d'admission

7.2.2.1 Concours réservés

Le calendrier prévisionnel de l'épreuve et les lieux de déroulement de chaque concours réservé feront l'objet d'une note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par Internet à l'adresse (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>)

7.2.2.2 Examens professionnels

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront, pour chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions. Ces renseignements seront disponibles sur le serveur de l'académie concernée.

7.2.3 Convocation des candidats

7.2.3.1 Concours réservés

Les candidats sont convoqués par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants, sous-direction du recrutement, par lettre et, en cas d'urgence, par télégramme.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec la direction des personnels enseignants.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

7.2.3.2 Examens professionnels

Les candidats seront convoqués par les services de l'académie ou du vice-rectorat responsables de l'organisation de l'épreuve. Ceux en résidence à l'étranger devront subir l'épreuve dans l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec la division des examens et concours de leur académie d'inscription.

7.2.4 Déroulement de l'épreuve des concours réservés et des examens professionnels

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pié-

ce d'identité en cours de validité avec photographie.
- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, au plus tard à la date à laquelle le jury commence les interrogations.

Si tel n'est pas le cas, ils seront autorisés à subir l'épreuve, à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret dans la semaine qui suit l'épreuve. A défaut, leur candidature sera annulée.

8 - RÉSULTATS DES CONCOURS

8.1 Informations relatives aux résultats des concours de professeurs des écoles

Les listes d'admissibilité doivent être affichées même en cas de communication des résultats par Internet.

8.2 Informations relatives aux résultats des concours de personnels de l'enseignement du second degré

Différentes informations peuvent être consultées par Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac>

- calendriers prévisionnels de proclamation des résultats, lieux et dates des épreuves d'admission - résultats d'admissibilité et d'admission.

Les résultats sont également affichés au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris. La date d'affichage à Paris est celle à partir de laquelle courent tous les délais.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

8.3 Relevé des notes

Les candidats reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve, après la proclamation des résultats d'admissibilité, pour les candidats non-admissibles, après la proclamation des résultats d'admission pour les candidats admis et non-admis.